

QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie pour la réalisation du projet de construction d'un immeuble de 80 logements dans la communauté crie de Chisasibi, et ce, conformément au budget et à l'échéancier fixés, à la condition que ce contrat soit conclu avec un contractant qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible aux contrats publics, détient une attestation de Revenu Québec et, lorsque requis, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75517

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2021, 18 août 2021

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, onze membres sont désignés après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives de diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont, lors de leur nomination, des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme, après consultation des membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi mais autres que le directeur général, un président parmi les personnes handicapées ou parents ou conjoints de personnes handicapées visés au paragraphe *a* de cet article;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, ont été consultés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1076-2015 du 2 décembre 2015, monsieur Martin Trépanier a été nommé de nouveau président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 227-2021 du 10 mars 2021, madame Frances Champigny a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, et qu'il y a lieu de la nommer présidente de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE madame Frances Champigny, présidente, Association des personnes handicapées physiques de Brome-Missisquoi, soit nommée, à compter des présentes, présidente du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée non écoulée de son mandat de membre, en remplacement de monsieur Martin Trépanier à titre de président.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75518

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 131 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec afin de soutenir le déploiement du Plan d'action en violence conjugale : détection, intervention et suivi

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;